



EMANDE
D'ACCORDS
D'APPROVISIONNEMENT

POUR

Services de recherche en marketing

Date de publication : 13 septembre 2017

Clôture de la sollicitation : 13 octobre
2017

N° de dossier de sollicitation : 201702199

Ministère d'origine : Affaires publiques

Demandes de renseignements :
Camille Attia, conseillère en
approvisionnement

Courriel : cattia@cmhc-schl.gc.ca

Télécopieur : 613-748-5332

Cote de sécurité : PROTÉGÉ

This document is also available in English

TABLE DES MATIÈRES

1	SECTION 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	1
1.1	APERÇU DE LA SECTION 1	1
1.2	INTRODUCTION ET PORTÉE	1
1.3	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA SCHL	1
1.4	OBJET DE LA DEMANDE D'ACCORDS D'APPROVISIONNEMENT (DAA)	2
1.5	CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS.....	2
1.6	MODALITÉS DE L'OFFRE ET DE TOUT CONTRAT SUBSÉQUENT.....	2
1.7	FOURNISSEURS ÉVENTUELS DE SERVICES À LA SUITE DE LA PRÉSENTE DAA	2
1.8	DÉCLARATION EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU	3
1.9	POLITIQUE D'APPROVISIONNEMENT : L'ENVIRONNEMENT	3
2	SECTION 2 INSTRUCTIONS ET MODALITÉS DE PRÉSENTATION D'UNE OFFRE EN RÉPONSE À LA PRÉSENTE DEMANDE D'ACCORDS D'APPROVISIONNEMENT (DAA).....	4
2.1	APERÇU DE LA SECTION 2.....	4
2.2	ATTESTATION DE SOUMISSION	4
2.3	INSTRUCTIONS DE LIVRAISON ET DATE LIMITE (PAR SOUMISSION ÉLECTRONIQUE).....	4
2.4	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.....	5
2.5	COMMUNICATION.....	6
2.6	PERSONNE-RESSOURCE DE L'OFFRANT	6
2.7	PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA PROPOSITION	6
2.8	MODIFICATION DE L'OFFRE.....	6
2.9	RESPONSABILITÉ EN CAS D'ERREUR	6
2.10	VÉRIFICATION DE L'OFFRE	7
2.11	PROPRIÉTÉ DE L'OFFRE.....	7
2.12	RENSEIGNEMENTS EXCLUSIFS	7
2.13	MENTION DE LA SCHL.....	7
2.14	DÉCLARATION RELATIVE AUX GRATIFICATIONS.....	7
2.15	CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	8
2.16	DÉCLARATION RELATIVE À LA COLLUSION DANS LES SOUMISSIONS.....	8
2.17	PRÉSÉLECTION	8
2.18	DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	9
2.19	INTERDICTION DE DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS DE LA SCHL	9
2.20	NUMÉRO D'ENTREPRISE-APPROVISIONNEMENT (NEA)	10
2.21	COÛTS LIÉS LA PRÉPARATION DE L'OFFRE	10
3	SECTION 3 ÉNONCÉ DES SERVICES COUVERTS PAR L'AA.....	11
3.1	APERÇU DE LA SECTION 3.....	11
3.2	ÉNONCÉ DES SERVICES	11
3.3	SERVICES D'ÉTUDE QUALITATIVE (VOLET 1).....	12
3.4	SERVICES D'ÉTUDE QUANTITATIVE (VOLET 2).....	13
4	SECTION 4 EXIGENCES RELATIVES À L'OFFRE	15
4.1	APERÇU DE LA SECTION 4.....	15
4.2	LETTRE DE PRÉSENTATION	15
4.3	TABLE DES MATIÈRES	15
4.4	COMPÉTENCES DE L'OFFRANT	15
4.5	RÉPONSE À L'ÉNONCÉ DES SERVICES	16
4.6	PLAN DE GESTION DU PROJET	16
4.7	RENSEIGNEMENTS FINANCIERS.....	16
4.7.1	VÉRIFICATION DE LA SOLVABILITÉ	16
4.7.2	CAPACITÉ FINANCIÈRE	17
4.8	RÉPONSE AU PROJET TYPE	17

5	SECTION 5 ÉVALUATION ET SÉLECTION.....	24
5.1	APERÇU DE LA SECTION 5.....	24
5.2	RESTRICTION DES DOMMAGES.....	24
5.3	TABLEAU D'ÉVALUATION.....	24
5.4	MÉTHODE D'ÉVALUATION.....	24
5.5	ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ DES TECHNOLOGIES	25
5.6	SÉLECTION DE L'OFFRANT.....	26
5.7	EXAMEN FINANCIER	26
6	SECTION 6 MODALITÉS DE L'AA ET DE TOUT CONTRAT SUBSÉQUENT	27
6.1	APERÇU DE LA SECTION 6.....	27
6.2	MODALITÉS DE L'AA	27
7	SECTION 7 ANNEXES	41
	ANNEXE A.....	41
7.1	ATTESTATION DE SOUMISSION	41
	ANNEXE B.....	43
7.2	TABLEAU D'ÉVALUATION.....	43
	ANNEXE C.....	45
7.3	LISTE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ AUX EXIGENCES OBLIGATOIRES	45

1 SECTION 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Aperçu de la section 1

Cette section fournit des renseignements généraux sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et, en particulier, sur la présente demande d'accords d'approvisionnement (DAA).

La DAA est la première étape d'un processus d'approvisionnement en deux étapes. À la première étape, on précise le cadre d'approvisionnement pour les contrats subséquents, on évalue les offrants en fonction de critères obligatoires et on conclut des accords d'approvisionnement (AA) avec les offrants qui répondent pour l'essentiel aux critères obligatoires et qui ont atteint ou dépassé toutes les notes de passage. À la deuxième étape, des contrats sont octroyés au fur et à mesure des besoins, en fonction du cadre et des processus définis dans les présentes.

1.2 Introduction et portée

La SCHL souhaite conclure des accords d'approvisionnement (AA) avec une sélection de fournisseurs (ci-après appelés « offrants ») aux fins de la prestation de services de recherche qualitative et quantitative en marketing. La durée de ces accords d'approvisionnement sera de deux (2) ans avec possibilité de renouvellement d'un (1) an, et ne doit pas dépasser un total cumulatif de trois (3) ans. La valeur totale des contrats découlant de ces accords d'approvisionnement (AA) ne dépassera pas 2 000 000 \$.

La présente DAA comporte deux volets indépendants qui seront évalués séparément : (1) services qualitatifs de recherche en marketing, et (2) services quantitatifs de recherche en marketing. Les offrants peuvent soumissionner sur un volet ou sur les deux dans leur proposition, mais ils doivent préciser clairement sur quels volets ils soumissionnent.

Voir la section 3, Énoncé des services, pour obtenir des précisions.

1.3 Renseignements généraux sur la SCHL

La SCHL est l'organisme fédéral responsable de l'habitation au Canada. Elle a pour mandat d'aider les Canadiens à disposer d'un vaste choix de logements abordables et de qualité. Il s'agit d'une société d'État, dotée d'un conseil d'administration, qui rend compte au Parlement par l'entremise du ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social, et ministre responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'honorable Jean-Yves Duclos.

La SCHL compte plus de 2 000 personnes à son bureau national à Ottawa et dans divers centres de services aux entreprises partout au Canada. Les secteurs de services aux entreprises sont répartis en cinq régions : l'Atlantique; le Québec; l'Ontario; la Colombie-Britannique; et les Prairies et territoires.

Les offrants peuvent visiter le site Web de la SCHL à : <http://www.cmhc-schl.gc.ca/>.

1.4 Objet de la demande d'accords d'approvisionnement (DAA)

La SCHL utilisera la présente demande d'accords d'approvisionnement (DAA) afin de conserver une liste de trois (3) offrants qualifiés pour chaque volet dans le but de fournir sur demande les services décrits dans les présentes. Dans le cadre du processus de DAA, on évalue l'offre et l'offrant en fonction de leur capacité à répondre aux exigences obligatoires énoncées tout en offrant à la SCHL le meilleur rapport qualité-prix.

Pour les services de moins de 50 000 \$, la SCHL se réserve le droit d'adjuger un contrat à l'un ou l'autre des offrants sélectionnés conformément aux politiques existantes en matière d'approvisionnement. Dans le cas des services de plus de 50 000 \$, la SCHL cherchera des propositions de prix concurrentielles et/ou des propositions de tous les offrants retenus en vertu de l'AA.

L'AA ne donne pas à son détenteur le droit exclusif de fournir les services décrits aux présentes. La SCHL se réserve le droit de conclure des contrats avec d'autres offrants pour la prestation des services, s'il le faut.

1.5 Calendrier des événements

Le calendrier suivant donne les principaux jalons du processus de DAA. La SCHL peut, à sa seule discrétion, modifier les dates, lesquelles ne peuvent faire partie des conditions de quelque AA que ce soit entre la SCHL et les offrants choisis.

Date	Activités
13 septembre 2017	Émission de la DAA
6 octobre 2017	Date limite pour les demandes de renseignements
13 octobre 2017	Date de clôture
17 novembre 2017	Évaluation et sélection des offrants de l'AA
30 novembre 2017	Avis de sélection des offrants choisis
	Entretien final, sur demande, avec les offrants non retenus

1.6 Modalités de l'offre et de tout contrat subséquent

Les modalités, conditions et clauses générales indiquées dans les présentes au moyen de leur titre, de leur numéro et de leur date sont intégrées par renvoi à la présente DAA et à tout contrat subséquent, et en font partie intégrante, comme si elles étaient énoncées d'une manière expresse dans les présentes, sous réserve de toute autre modalité des présentes.

1.7 Fournisseurs éventuels de services à la suite de la présente DAA

Les activités de la SCHL en matière de contrats et d'approvisionnement sont décentralisées à l'échelle nationale et relèvent donc de son Bureau national à Ottawa et de ses divers centres d'affaires situés dans tout le Canada.

La ligne de conduite visant la sélection des fournisseurs de services repose sur le principe selon lequel tous les fournisseurs doivent être traités de façon juste et équitable. Un fournisseur est un particulier ou une entreprise qui peut fournir des produits, des services ou des travaux de construction à forfait, ou qui l'a déjà fait.

La SCHL utilise la base de données d'inscription des fournisseurs (DIF) d'Accès Entreprises Canada comme liste officielle de fournisseurs. Tous les soumissionnaires **doivent** être inscrits auprès d'**Accès Entreprises Canada** avant de soumettre une proposition. Le numéro d'entreprise d'approvisionnement (NEA) fourni par Accès aux entreprises Canada doit être joint à votre proposition. Si vous n'êtes pas inscrit, vous pouvez le faire à partir du site Web (<https://achatsetventes.gc.ca/>) ou de la ligne d'information (1-800-811-1148) d'**Accès Entreprises Canada**. Les fournisseurs actuels qui ne sont pas inscrits à la DIF d'Accès Entreprises Canada doivent le faire à partir du site Web.

1.8 Déclaration en matière d'impôt sur le revenu

À titre de société d'État, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs de produits ou de services. La SCHL doit par conséquent obtenir des entrepreneurs les renseignements requis (notamment le numéro d'assurance sociale de l'entrepreneur ou le numéro d'entreprise) pour préparer le feuillet T1204 supplémentaire. Le détenteur d'un AA doit remplir et signer la formule CMHC/SCHL 3085, *Fournisseur – Formulaire de dépôt direct et de renseignements pour fins de l'impôt*, avant de conclure quelque contrat que ce soit à l'issue de la présente DAA.

1.9 Politique d'approvisionnement : L'environnement

La SCHL soutient pleinement le principe du développement durable. Elle accorde une importance égale au développement économique et à la préservation de l'environnement, souhaitant ainsi garantir que les actions d'une génération n'empêcheront pas les générations futures de jouir de la même qualité de vie.

À cette fin, la SCHL s'est engagée à incorporer à ses méthodes d'approvisionnement de saines pratiques visant à protéger l'environnement.

La méthode d'évaluation énoncée à la section 5 décrit entièrement les préférences environnementales associées à cet approvisionnement.

2 SECTION 2 INSTRUCTIONS ET MODALITÉS DE PRÉSENTATION D'UNE OFFRE EN RÉPONSE À LA PRÉSENTE DEMANDE D'ACCORDS D'APPROVISIONNEMENT (DAA)

2.1 Aperçu de la section 2

La section 2 contient les renseignements relatifs aux exigences de la SCHL visant la soumission d'une offre dans le cadre de la présente DAA.

2.2 Attestation de soumission

L'Attestation de soumission, qui se trouve à l'annexe A, résume certaines des exigences obligatoires énoncées dans la DAA. L'offrant doit inclure une Attestation de soumission (ou une reproduction exacte) signée de sa main.

Une Attestation de soumission dûment signée doit accompagner chaque offre. Si un offrant n'inclut pas d'Attestation de soumission, la SCHL lui transmettra un avis lui donnant 48 heures pour se conformer à cette exigence.

2.3 Instructions de livraison et date limite (par soumission électronique)

Il incombe entièrement à l'offrant de transmettre son offre dans les délais prescrits et à l'adresse indiquée. L'offrant assume tous les risques et toutes les conséquences découlant de la livraison incorrecte ou tardive de l'offre. La SCHL n'assume ni n'accepte cette responsabilité. L'heure de réception officielle de l'offre est celle que les serveurs de la SCHL **enregistrent**, et non l'heure à laquelle l'offrant l'a envoyée*.

*** Veuillez noter que la soumission électronique a une limite de taille de 10 Mo. On recommande à l'offrant de répartir la transmission de son offre en plusieurs fichiers de plus petite taille.**

On recommande à l'offrant, dès qu'il a envoyé son offre par EBID, d'en aviser par courriel la personne-ressource désignée au paragraphe 2.4, Demandes de renseignements, et d'indiquer dans le courriel le nom et l'adresse de courriel de l'entreprise, ainsi que la date et l'heure d'envoi de l'offre.

Pour chaque offre reçue, un accusé de réception automatisé est immédiatement transmis à l'adresse de courrier électronique de l'expéditeur. On recommande fortement à l'offrant n'ayant pas reçu d'accusé de réception dans les trente (30) minutes suivant l'expédition de l'offre de communiquer avec la personne-ressource désignée au paragraphe 2.4.

*** Veuillez noter que les transmissions électroniques ne sont pas nécessairement instantanées et qu'il peut s'écouler beaucoup de temps avant la réception. L'offrant doit prévoir suffisamment de temps pour la réception de son offre.**

Adresse d'expédition

L'offre et la documentation à l'appui doivent être expédiées par voie électronique à l'adresse de courriel suivante :

EBID@cmhc-schl.gc.ca

La ligne de mention objet doit préciser ce qui suit : DAA, dossier n° 201702199

Format

L'offre peut être soumise en format MS Word ou PDF Adobe Acrobat, en français ou en anglais.

NOTA : Certains programmes de courriel requièrent de préciser si le document doit être envoyé en format HTML ou en texte en clair. La SCHL ne peut ouvrir les documents en format RTF et les documents comprimés.

Ouverture et vérification des offres

La SCHL ouvre toute offre soumise par EBID au plus tard à la date et à l'heure précisées dans la présente DDP afin de l'évaluer et de la vérifier. Si une offre ne peut être ouverte, l'offrant en est avisé et a la possibilité de soumettre une version pouvant être ouverte dans les deux heures suivant la réception de l'avis à cet effet.

Date de clôture

Obligatoire

L'offre doit **parvenir** exactement à l'endroit indiqué plus haut au plus tard à la date de clôture suivante :

14 h, heure d'Ottawa, le 13 octobre 2017

Toute offre en retard est automatiquement rejetée, et l'expéditeur en est avisé par courriel.

2.4 Demandes de renseignements

Toutes les questions au sujet de la présente DAA doivent être envoyées par courrier électronique ou par télécopieur à la personne suivante :

*Camille Attia, conseillère en approvisionnement
cattia@cmhc-schl.gc.ca*

Les renseignements donnés verbalement par toute personne travaillant à la SCHL ne lient aucunement cette dernière. L'offrant doit recevoir de la SCHL la confirmation écrite de toute modification apportée à la présente DAA. La SCHL ne peut pas garantir de réponse aux demandes de renseignements qu'elle reçoit après le 6 octobre 2017.

Pour toute question posée par écrit qui, de l'avis de la SCHL, touche tous les offrants, la SCHL transmet une réponse à tous les offrants par télécopieur, par courriel ou au moyen du

SEAOG. Tout ce qui pourrait permettre de reconnaître la source de la demande de renseignements sera retiré de la réponse. Si les questions sont de nature privée, il faut l'indiquer clairement. La SCHL décidera d'y répondre à sa seule discrétion.

S'il devient nécessaire de réviser une partie de la DAA à la suite d'une demande de renseignements ou pour n'importe quel autre motif, un ajout à la DAA est fourni à chaque offrant auquel la SCHL a émis cette DAA par télécopieur, par courrier électronique ou au moyen du SEAOG.

2.5 Communication

Pendant l'évaluation des offres, la SCHL se réserve le droit de joindre ou de rencontrer des offrants afin d'obtenir des précisions au sujet de leur offre ou de mieux comprendre le degré de qualité et la portée des services pertinents. L'offrant n'a pas le droit de faire des ajouts à l'offre, de la modifier ou d'en supprimer des éléments au cours de ce processus. La SCHL n'est pas obligée de rencontrer certains des offrants, ou tous, à cette fin.

2.6 Personne-ressource de l'offrant

L'offrant doit donner dans son offre le nom de la principale personne-ressource pour la SCHL au cours du processus d'évaluation. Il devrait aussi donner le nom d'une autre personne-ressource avec laquelle communiquer en l'absence de la personne-ressource principale.

2.7 Période de validité de la proposition

Il faut préciser dans toute offre que les dispositions qui s'y trouvent, y compris le devis estimatif, demeurent valides et obligatoires pour l'offrant pendant les 90 jours suivant la date de clôture.

2.8 Modification de l'offre

Des modifications peuvent être apportées à l'offre, s'il le faut, à condition qu'elles soient transmises sous la forme d'un ajout à l'offre soumise antérieurement ou d'un éclaircissement de cette offre, ou encore d'une toute nouvelle offre qui annule et remplace l'offre antérieure. L'ajout, l'éclaircissement ou la nouvelle offre doit être transmis de la façon indiquée au paragraphe 2.3, porter clairement l'indication « RÉVISION » et parvenir à la SCHL au plus tard à la date de clôture. Il faut également décrire, dans le message qui l'accompagne, la mesure dans laquelle le contenu du fichier remplace l'offre antérieure.

2.9 Responsabilité en cas d'erreur

Bien que la SCHL ait déployé des efforts considérables pour assurer l'exactitude des renseignements fournis dans la présente DAA, ceux-ci ne sont fournis qu'à titre indicatif à l'offrant. La SCHL ne garantit pas l'exactitude de ces renseignements, et ceux-ci ne sont pas nécessairement complets ni exhaustifs. Rien dans la présente DAA ne vise à libérer l'offrant

de la responsabilité de se faire une opinion et de tirer ses propres conclusions au sujet des questions qui y sont abordées.

2.10 Vérification de l'offre

L'offrant autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge nécessaire pour vérifier le contenu de son offre.

2.11 Propriété de l'offre

La proposition et les documents connexes deviennent tous la propriété de la SCHL et ne sont pas retournés à l'offrant. La SCHL ne rembourse pas l'offrant pour le travail qu'il a exécuté ou les documents qu'il a fournis pour préparer sa réponse à la présente DAA.

Toute information relative aux modalités et aux aspects financiers ou techniques de l'offre qui, de l'avis de l'offrant, est sa propriété exclusive ou est de nature confidentielle doit porter clairement la mention « **PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE** » ou « **CONFIDENTIEL** » vis-à-vis **chaque élément** ou en **haut de chaque page**. Les documents et renseignements fournis par l'offrant qui portent cette indication sont traités en conséquence par la SCHL.

Indépendamment de ce qui précède, l'offrant doit savoir que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements soumis par des tiers sont protégés ou doivent être divulgués, selon les circonstances particulières prévues par ces lois fédérales.

2.12 Renseignements exclusifs

Les renseignements contenus dans la présente DAA doivent être considérés comme des « renseignements exclusifs », et l'offrant ne doit divulguer ces renseignements à personne d'autre qu'à ses employés ou ses représentants qui participent à la préparation de la réponse à la DAA.

2.13 Mention de la SCHL

L'offrant convient de ne pas utiliser, de quelque façon que ce soit, le nom, le logo ou les initiales de la SCHL, notamment, dans une publicité publique, sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de la SCHL.

2.14 Déclaration relative aux gratifications

En soumettant son offre, l'offrant certifie qu'aucun de ses représentants n'a offert ou donné de gratification (p. ex., un divertissement ou un cadeau) à un employé de la SCHL, un membre du Conseil d'administration ou un dirigeant nommé par le gouverneur en conseil, dans l'intention d'obtenir un contrat ou un traitement de faveur au titre d'un contrat.

2.15 Conflit d'intérêts

- (a) Le détenteur d'un AA, ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts pendant la durée de l'AA. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts existant, possible ou apparent et, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel ou apparent.
- (b) Le détenteur d'un AA ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts, notamment, un conflit entre les responsabilités du détenteur de l'AA envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.
- (c) S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement l'AA et tout contrat subséquent à l'AA en cours. Toutes les parties des services fournis à la date de la résiliation de tout contrat subséquent à un AA doivent être transmises à la SCHL. Il incombe à la SCHL de verser au détenteur de l'AA un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations du détenteur de l'AA en application du contrat. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le détenteur de l'AA.

Tout ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions relatives à l'après-mandat du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* (2012) pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat octroyé à l'issue de l'AA.

2.16 Déclaration relative à la collusion dans les soumissions

En soumettant son offre, l'offrant certifie :

- (a) que les prix soumis dans son offre ont été fixés indépendamment de ceux des autres offrants;
- (b) qu'il n'a pas sciemment divulgué les prix soumis, et qu'il ne les divulguera pas sciemment avant la conclusion d'un AA, que ce soit directement ou indirectement, à un autre offrant ou à un concurrent;
- (c) qu'aucune tentative n'a été faite ni ne le sera pour inciter quiconque à soumettre, ou à ne pas soumettre, une offre dans le but de restreindre la concurrence.

2.17 Présélection

L'identification des compétences comporte une présélection s'appuyant sur les critères énoncés. Les offrants retenus à la suite de la présélection peuvent être invités à présenter de l'information supplémentaire avant la présélection finale. La SCHL se réserve le droit de fournir de l'information supplémentaire aux offrants retenus à la suite de la présélection.

2.18 Droits de propriété intellectuelle

L'offrant est le propriétaire unique de tous les renseignements et le matériel produits dans le cadre de tout contrat subséquent à l'AA et en détient les droits de propriété intellectuelle. Sans que soit limitée la portée de tout droit que détient la SCHL, notamment par licence, l'offrant concède par les présentes à la SCHL le droit exclusif, perpétuel, irrévocable, entièrement libéré et gratuit d'utiliser, en entier ou en partie, l'information et le matériel produits dans le cadre de tout contrat subséquent à l'AA à l'échelle mondiale, et de modifier l'information ou le matériel pour l'adapter à ses besoins présents ou futurs. Le droit concédé survit à l'échéance de l'AA.

2.19 Interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL

En vertu du présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous renseignements gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés pour les besoins de l'exécution de l'AA, sans égard à la façon dont ils ont été obtenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données en format électronique de tous genres et les renseignements fournis directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers au détenteur d'un AA ou à quelque revendeur, mandataire ou autre personne que ce soit, dont les services ont été retenus pour fournir les services en application de l'AA.

Le détenteur d'un AA admet et comprend que tous les renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps. Il est également entendu et convenu que le détenteur d'un AA traitera tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit de la SCHL. Le détenteur d'un AA doit restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour fournir les services en application de tout contrat subséquent à l'AA.

Le détenteur d'un AA doit veiller à ce que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il convient formellement de conserver les renseignements de la SCHL (en format électronique ou imprimés) séparément de tous autres renseignements, dans une base de données ou dans un dépôt de données matériellement indépendant de tous autres renseignements se trouvant dans d'autres bases de données ou dépôts de données. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le détenteur d'un AA ne doit pas communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les renseignements de la SCHL à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires du détenteur d'un AA ou de ses sous-traitants, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur, mandataire ou autre personne dont les services ont été retenus pour fournir une partie des services se conforme à cette obligation.

2.20 Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA)

Il est important pour tout fournisseur éventuel de la SCHL que soit créé, à partir de son numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada, un numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) qui désigne de façon précise la direction, la division ou le bureau de son entreprise, selon le cas.

Toute entreprise canadienne DOIT avoir un NEA avant de conclure un AA à la suite de la présente DAA. On encourage fortement toute entreprise étrangère à obtenir un NEA.

Les entreprises doivent demander un NEA sur le site Données d'inscription des fournisseurs (DIF) d'Accès entreprises Canada, à l'adresse (<https://achatsetventes.gc.ca/>). La SCHL ne recourt qu'à des entreprises qui se sont inscrites et dont le compte DIF a été activé.

On peut également s'inscrire en joignant la LigneInfo nationale d'Accès entreprises Canada au numéro sans frais 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

2.21 Coûts liés la préparation de l'offre

Sous aucun prétexte et à aucun moment la SCHL ne rembourse les coûts relatifs à la préparation ou à la soumission d'une offre en réponse à la présente DAA, notamment, en raison de l'annulation du présent outil de présélection.

Les coûts engagés avant la réception d'un contrat signé en application d'un AA ne sont pas remboursés.

3 SECTION 3 ÉNONCÉ DES SERVICES COUVERTS PAR L'AA

3.1 Aperçu de la section 3

La présente section de la DAA donne à l'offrant l'information nécessaire pour préparer une offre admissible. L'Énoncé des services est une description complète des services qui pourraient être requis en application de l'AA.

3.2 Énoncé des services

Le programme de recherche en marketing de la SCHL comprend l'utilisation de méthodes de recherche qualitative et quantitative en marketing pour fournir des éclaircissements sur les domaines d'enquête suivants (voir ci-dessous). La SCHL cherche à retenir les services de fournisseurs d'études de marché afin de concevoir et de mener des projets de recherche en marketing et de fournir des conseils à la Société relativement aux répercussions stratégiques et tactiques sur le plan marketing soulevées au cours de l'étude. À l'occasion, la Société demandera aussi au fournisseur de procéder à la cueillette, à la mise à jour et au traitement des données conformément aux outils d'enquête élaborés à l'interne.

Portée de l'étude

Sondage sur l'opinion publique	Enquête omnibus ou sondage personnalisé visant à recueillir l'opinion et l'attitude du public à propos d'une variété de questions touchant la SCHL ainsi que le recours à ses services.
Sondage sur la satisfaction du client	Évaluer la satisfaction des clients à l'égard de certains produits, services ou programmes de la SCHL.
Développement de produits et essai de concepts	Cerner les possibilités de développement de nouveaux produits et contribuer à l'élaboration de nouveaux produits, services ou programmes.
Recherche axée sur la demande	Évaluer la concurrence éventuelle et les prévisions possibles de demande de nouveaux produits et services axés sur les consommateurs ou des segments du marché.
Recherche axée sur les coûts	Le cas échéant, réaliser des recherches afin d'identifier les stratégies de coûts optimales et la sensibilité au prix des produits et des services de la SCHL.
Profil/segmentation des consommateurs et du marché	Définir et dresser le profil d'auditoires-cibles et de segments clés du marché
Recherche sur les modes numériques	Optimiser l'utilisation du site Web et des médias sociaux de la SCHL à titre de mode d'information sur le marketing et les communications et de mode de distribution de produits ou de programmes.

Recherche axée sur l'image de marque et le positionnement	Recherche sur l'image de marque de la Société et son positionnement pour aider à élaborer et à évaluer l'équité et la reconnaissance de la marque de la SCHL.
Essais efficaces en matière de communications	Évaluation et essai de divers communiqués, publications, contenus Web afin de vérifier leur efficacité et le recours à ceux-ci.
Mesure et évaluation de la recherche	Évaluation et mesure du rendement de la Société et de ses secteurs d'activité par rapport aux objectifs prédéfinis grâce à la combinaison d'études axées sur la clientèle et une rétroaction des participants.

3.3 Services d'étude qualitative (volet 1)

Ce volet comprend tous les services liés à la planification et à l'exécution de la recherche qualitative en marketing, y compris la conception de l'étude, la conception de grilles de sélection pour les personnes interrogées et le recrutement, la conception de guides de discussions, l'animation, l'analyse et la création de rapports ainsi que tout ce qui a trait à la gestion logistique des études qualitatives. La recherche qualitative peut comprendre diverses méthodes, notamment des dyades, des triades, des entrevues individuelles, des groupes de discussion et d'autres techniques en ligne comme des groupes de discussion en ligne ou des panels en ligne, ou des discussions en ligne sur le babillard.

L'offrant retenu pourrait être appelé à fournir, en tout ou en partie, les services suivants :

- Modèles de recherche qualitative – élaboration de modèles et de méthodes de recherche qualitative fondés sur les objectifs de recherche en marketing et les besoins d'information.
- Élaboration d'instruments de recherche qualitative – conception de listes de contrôle de recrutement et de guides de l'intervieweur/modérateur aux fins d'approbation par le chargé de projet.
- Le recrutement de personnes à interroger – recruter des personnes à interroger dans le cadre de l'étude qualitative, y compris des groupes de discussion, des mini-groupes, des participants pour des entrevues individuelles approfondies, selon les caractéristiques de l'étude, notamment les projets d'étude interentreprises et entreprise-consommateur.
- Fourniture d'animateurs – fournir des animateurs qualifiés et d'expérience pour les groupes de discussion ou les entrevues. Les animateurs et interviewers doivent être en mesure de mener l'étude dans la langue officielle des participants.

-
- Soutien logistique – Organiser toutes les activités logistiques liées à la réalisation de recherches qualitatives en personne ou sur le Web, y compris la fourniture d’installations spécialisées ou les exigences en matière de technologie et de logiciels, les rafraîchissements et le paiement des honoraires aux participants, et, dans la mesure du possible, organiser la recherche dans des installations spécialisées de groupes d’observation ayant des capacités d’enregistrement audio et vidéo et préparer des transcriptions écrites des séances de recherche au besoin.
 - Analyse et rapports – réaliser des analyses et préparer des rapports détaillés par écrit sur les conclusions de l’étude qualitative, en plus de préparer et de donner des présentations orales sur les conclusions de l’étude, au besoin.
 - Gestion du projet et de la comptabilité – préparation des plans de travail et des échéanciers, des factures avec documentation à l’appui, vérification de la facturation des tiers, élaboration de rapports d’étape à l’intention de la SCHL, suivi continu du budget du projet et de la production de rapports, maintien à jour de dossiers complets avec documentation à l’appui à des fins de vérification.

3.4 Services d’étude quantitative (volet 2)

Ce volet comprend des services complets d’étude de marketing, notamment la conception et l’exécution d’études quantitatives basées sur des objectifs de recherche en marketing prédéfinis. La portée de l’étude peut inclure des recommandations en matière de méthodes de recherche, des plans d’échantillonnage et la validation de l’étude y compris l’élaboration d’instruments de recherche, la cueillette de données, l’analyse et la création de rapports.

L’offrant retenu pourrait être appelé à fournir, en tout ou en partie, les services suivants :

- Planification et conception de l’étude quantitative – y compris les services de consultation visant à définir les éléments de l’étude et les enjeux possibles, les recommandations en matière de méthodes de recherche, les plans d’échantillonnage, l’identification de groupes et de segments du marché cibles, les plans de travail, les échéanciers et les budgets.
- Élaboration et essai des outils reliés à l’étude quantitative – élaboration de questionnaires basés sur des objectifs de recherche prédéfinis, essais préliminaires, révisions nécessaires d’après la rétroaction des clients, résultats des essais préliminaires, traduction dans l’autre langue officielle au besoin.
- Cueillette de données et analyses – responsabilité et gestion de tous les aspects de la cueillette et du traitement des données y compris le travail sur le terrain par des fournisseurs tiers au besoin, élaboration et mise en œuvre d’un plan d’analyse approuvé, d’analyses de données statistiques, transmission de toutes les données de l’étude en format compatible au logiciel SPSS et ensembles imprimés présentés sous forme de tableau des données recueillies par l’entremise des méthodes d’enquête suivantes ou d’autres méthodes en fonction des besoins de recherche :

- Entrevues téléphoniques (sondages par ITAO)
- Sondages en ligne par courriel
- Sondages en ligne par panel
- Enquêtes omnibus
- Sondages auprès des participants sur place

- Résultats quantitatifs et rapports – élaboration de rapports écrits officiels des conclusions de l'étude, y compris :
 - Description du contexte, des objectifs et de la méthode
 - Résultats détaillés et analyse des résultats
 - Conclusions et recommandations
 - Annexes techniques au besoin.

- Gestion du projet et de la comptabilité – préparation des plans de travail et des échéanciers, des factures avec documentation à l'appui, vérification de la facturation des tiers, élaboration de rapports d'étape à l'intention de la SCHL, suivi continu du budget du projet et de la production de rapports, maintien à jour de dossiers complets avec documentation à l'appui à des fins de vérification.

4 SECTION 4 EXIGENCES RELATIVES À L'OFFRE

4.1 Aperçu de la section 4

L'offre doit être organisée et soumise conformément aux directives de la présente section. L'offre doit être présentée en fonction des éléments suivants.

N° de la réponse

- 4.2 Lettre de présentation
- 4.3 Table des matières
- 4.4 Compétences de l'offrant
- 4.5 Réponse à l'Énoncé des services
- 4.6 Plan de gestion du projet
- 4.7 Renseignements financiers
- 4.8 Réponse au projet type

Les offres très détaillées et inutilement volumineuses ne sont pas souhaitables. L'offrant doit s'assurer de fournir des réponses complètes aux questions et de respecter les exigences relatives à la proposition, ainsi que d'éviter de soumettre du matériel superflu qui ne montre pas comment il compte répondre aux exigences.

Les exigences relatives à chaque élément sont décrites en détail ci-dessous.

4.2 Lettre de présentation

L'offrant doit joindre à son offre une lettre de présentation rédigée sur son papier à en-tête et contenant ce qui suit :

- (a) une description de l'entreprise, de la coentreprise ou du consortium
- (b) les noms des directeurs
- (c) la principale personne-ressource à l'égard de la présente DAA : le nom de la personne, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur, et son adresse de courriel, s'il y a lieu
- (d) l'emplacement de l'établissement principal et des autres bureaux qui contribueraient à l'exécution de tout contrat découlant de l'AA.

4.3 Table des matières

L'offrant doit inclure une table des matières correspondant aux titres des éléments de l'offre et à la numérotation qui sont donnés au paragraphe 4.1. Il faut numéroter les pages de la proposition afin de permettre au comité d'évaluation de la consulter facilement.

4.4 Compétences de l'offrant

L'offre de l'offrant DOIT inclure des renseignements sur les qualifications de l'offrant pour chaque volet de la façon suivante :

Pour tous les volets :

L'offre DOIT comprendre les renseignements suivants à propos des compétences de l'offrant :

- a) Description de l'entreprise et des services de spécialité
- b) Curriculum vitæ de tous les employés du projet qui seraient affectés au compte de la SCHL.
- c) Références : une liste de trois (3) contrats terminés au cours des 12 derniers mois qui démontrent l'expertise de l'offrant ainsi que sa capacité à réaliser des études de marché et à fournir les services énumérés au paragraphe 3.2 pour le volet désiré. Pour chacun des contrats, les renseignements suivants sont requis : le nom et l'adresse de l'entreprise cliente, le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource. La SCHL peut communiquer avec une ou plusieurs des personnes-ressources afin d'obtenir des renseignements sur la qualité des services offerts par l'offrant.

4.5 Réponse à l'Énoncé des services

Dans cette section, l'offre DOIT fournir des renseignements détaillés en fonction des spécifications données à la section 3, Énoncé des services couverts par l'AA.

L'offrant doit produire une réponse à l'Énoncé des biens et/ou des services pour chaque volet, laquelle sera évaluée séparément.

4.6 Plan de gestion du projet

Méthode de gestion de projet : L'offrant doit décrire sa démarche de gestion du projet et la structure organisationnelle de gestion du projet, ce qui comprend les niveaux de responsabilité et les liens hiérarchiques.

Contrôle de la qualité : L'offrant doit décrire sa démarche de contrôle de la qualité, notamment les détails des méthodes employées pour assurer la qualité des services et les mécanismes de réaction en cas d'erreurs, d'omissions, de retards, etc.

Rapports d'étapes à la SCHL : L'offrant doit décrire sa méthode de production de rapports d'étapes, notamment, les détails de ses rapports écrits et oraux.

Liaison avec la SCHL : L'offrant doit décrire et expliquer ses points de liaison avec la SCHL, tous les mécanismes de liaison et la façon de résoudre les problèmes et les difficultés concernant ces liaisons.

4.7 Renseignements financiers

4.7.1 Vérification de la solvabilité

Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes doivent inclure dans leur offre une déclaration par laquelle elles donnent par écrit à la SCHL la permission d'exécuter au besoin une vérification de leur solvabilité.

4.7.2 Capacité financière

La SCHL se réserve le droit d'effectuer une évaluation de la capacité financière de tout éventuel détenteur d'un AA. Si l'offrant est choisi à l'issue du processus de présélection de la DAA, la SCHL demandera les renseignements financiers nécessaires à la confirmation de la capacité financière de l'offrant, lequel doit donc fournir à la SCHL l'information suivante, selon le cas, dans les 72 heures suivant la demande transmise par la SCHL :

Nota : S'il ne se conforme pas aux exigences de la présente DAA visant les renseignements financiers énoncés ci-dessus et dans la présente section, l'offrant est exclu du processus de sélection et son offre est éliminée.

Sociétés de personnes, sociétés par actions, coentreprises et consortiums :

La SCHL a besoin des états financiers pour l'analyse de la capacité financière. L'offrant doit fournir les états financiers détaillés signés et vérifiés de sa société pour les trois (3) dernières années. L'offrant doit accepter de divulguer toute autre information financière que la SCHL peut lui demander ultérieurement. Le rapport de l'auditeur doit être signé par un dirigeant compétent du cabinet d'audit. La SCHL n'accepte les états financiers non audités que s'ils sont accompagnés d'un rapport de mission d'examen signé pour chaque année. Les états financiers complets comprennent tous les documents suivants :

1. le rapport de l'auditeur (ou le rapport de mission d'examen)
2. le bilan
3. l'état des résultats
4. l'état de l'évolution de la situation financière
5. les notes afférentes aux états financiers

En ce qui concerne les coentreprises et les consortiums, chaque membre doit fournir les renseignements financiers décrits ci-dessus, en fonction du type d'entreprise (entreprise individuelle, société de personnes ou société par actions. Dans les cas des sociétés de personnes physiques (par opposition aux sociétés de personnes morales), chaque particulier qui en fait partie doit donner par écrit à la SCHL la permission d'exécuter une vérification de sa solvabilité.

4.8 Réponse au projet type

L'offrant doit fournir une proposition de recherche pour chacun des projets types suivants liés à chaque volet de travail d'intérêt. Bien que ces scénarios soient purement hypothétiques et même s'ils ne seront pas exécutés, la proposition soumise sera évaluée selon un ensemble prédéterminé de critères et fera partie de l'évaluation globale de l'offre présentée.

Critères d'évaluation du projet type

Compréhension de la portée et de l'objet de la recherche (10 points)

Plan et méthode de recherche (25 points)

Niveau d'expertise et ressources allouées au projet (25 points)

Services à valeur ajoutée et innovation en recherche (20 points)

Proposition de prix détaillée (20 points) – L'offrant doit soumettre un barème de prix reposant sur les scénarios ci-après. La proposition de prix doit contenir les renseignements suivants :

- Un résumé des coûts de chaque activité ou tâche et des autres coûts répertoriés;
- Les employés qui seront chargés de chaque tâche, le taux quotidien ou horaire de chacun et le nombre de jours ou d'heures pour chaque tâche;
- Les coûts divers indiqués par l'offrant (p. ex., pour l'administration, les déplacements, les communications);
- Pour toutes les activités d'enquête/de recrutement, les hypothèses d'établissement des coûts doivent être précisées.

Les prix doivent être donnés en dollars canadiens et ne doivent pas comprendre la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et la taxe de vente provinciale (TVP), selon le cas, sauf indication contraire.

Projet type – Services de recherche qualitative (volet 1)

Contexte et objet

La SCHL élabore présentement une campagne nationale de publicité auprès des consommateurs d'une durée de six semaines. L'objectif global de la campagne est de promouvoir la SCHL à titre d'autorité canadienne en matière de logement et d'informer les Canadiens sur le rôle important que joue la Société pour aider les Canadiens à répondre à leurs besoins en matière de logement et contribuer à la stabilité du marché du logement et du système financier.

La stratégie médiatique comprend une combinaison de publicité radiophonique et Web pour rejoindre les publics cibles (voir ci-dessous les spécifications concernant les caractéristiques des publics cibles). Les messages de la campagne porteront sur le message et le positionnement d'ensemble de l'organisation, ainsi que des messages particuliers concernant certains produits, services et programmes de la SCHL.

Par l'entremise d'une agence de publicité choisie spécialement pour cette campagne, de nouveaux éléments créatifs seront mis au point, y compris une série de messages publicitaires payés de 30 secondes à la radio, de même que sur le Web et les médias sociaux. L'agence élaborera cinq concepts de création aux fins d'essais auprès des consommateurs.

La mise à l'essai du concept auprès des consommateurs consistera à réaliser des recherches qualitatives afin d'évaluer cinq options créatives pour la campagne. Les concepts seront présentés sous forme de scénario ou dans un autre format adapté aux essais de groupe. La recherche comporte les objectifs suivants :

1. Évaluer si les concepts créatifs sont intrusifs pour le public cible et s'ils communiquent les messages stratégiques attendus;
2. Évaluer les perceptions de marque générées par les concepts;
3. Explorer les réactions initiales à la création;
4. Évaluer la compatibilité perçue dans l'esprit des consommateurs entre le positionnement et l'approche créative de la SCHL;
5. Évaluer la mesure dans laquelle les concepts créatifs peuvent être adaptés à une campagne multimédia;
6. Évaluer le changement dans la sensibilisation et la réponse à l'appel à l'action implicite dans la création.

À la fin de ce projet, la SCHL sera en mesure de prendre des décisions plus éclairées sur les options créatives qui permettraient le mieux d'atteindre les objectifs de la campagne et sur les modifications, le cas échéant, qui permettraient le mieux d'atteindre ces objectifs.

Publics cibles

Les publics cibles de cette recherche comprennent deux groupes principaux définis ci-dessous :

- a. Public cible 1 – Les Canadiens ayant une conscience sociale accrue. Ce segment comprend généralement les enjeux qui touchent leur collectivité et pourrait donc s'intéresser aux messages liés au logement.
- b. Public cible 2 – Canadiens à faible revenu, y compris les aînés qui requièrent ou qui occupent un logement social. Ce segment a des besoins en matière de logement et communique activement avec leur municipalité, leur province et la SCHL à ce sujet.

Méthode

Il est proposé de mener huit groupes de discussion, quatre avec chaque public cible, à raison de 8 à 10 participants chacun. Les groupes seront répartis également entre Toronto (anglais) et Montréal (français).

	Toronto	Montréal	Total
Canadiens ayant une conscience sociale accrue	2 groupes (A)	2 groupes (F)	4 groupes
Canadiens à faible revenu	2 groupes (A)	2 groupes (F)	4 groupes
(Total)	4 groupes (A)	4 groupes (F)	8 groupes

NOTE : La SCHL encourage les fournisseurs à suggérer, avec une justification à l'appui, etc., des techniques qualitatives supplémentaires ou une combinaison d'approches qualitatives et quantitatives, y compris des techniques électroniques qui, selon le fournisseur, répondent le mieux à l'objectif global et à aux objectifs de recherche particuliers de cette étude de mise à l'essai du concept créatif.

Livrables

Le fournisseur choisi devra mener à bien les activités suivantes et fournir les livrables suivants dans le cadre du projet de recherche :

1. Participer à une réunion de lancement de projet avec l'équipe de la SCHL, en personne ou au téléphone, pour se familiariser avec le sujet, les définitions et les concepts relatifs aux thèmes à aborder et les éléments d'identification devant être mis à l'essai.
2. Examiner la documentation afin de comprendre pleinement l'étude. La SCHL fournira des renseignements de base et des rapports en lien avec ce projet.
3. Préparer les outils d'étude appropriés (grille de sélection, guide de discussion, etc.) qui répondent aux objectifs de l'étude. Les outils de recherche seront approuvés par la SCHL. Tous les documents seront dans les deux langues officielles.
4. Prendre en charge toute la logistique reliée à l'animation de groupes de discussion, y compris les arrangements pour trouver des locaux dotés d'installations audio et visuelles, pour fournir des rafraîchissements et effectuer le paiement des honoraires aux participants.
5. Recruter des participants pour les groupes de discussion.
6. Animer les groupes de discussion dans la langue officielle appropriée.
7. Analyser les données et fournir un rapport final en anglais. Le rapport final devrait traiter des objectifs de l'étude et de toute variation au sein du groupe de discussion ainsi que des différences régionales identifiées. Le rapport final devrait inclure un résumé, des conclusions et des recommandations.
8. Présenter oralement les résultats de l'étude à la SCHL.

Grille d'évaluation du projet type – Services d'étude qualitative (volet 1)

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C
	PONDÉRATION 100 (Total)	POINTS 1 à 5	NOTE A x B
Compréhension de la portée et de l'objet de la recherche	10		
Plan et méthode de recherche	25		
Niveau d'expertise et ressources allouées au projet	25		
Services à valeur ajoutée et innovation en recherche	20		
Proposition de prix détaillée	20		
TOTAUX	100		

Services d'étude quantitative (volet 2)

Contexte et objet

Depuis plus de 25 ans, la SCHL est la principale source d'analyse et d'information fiable et objective du marché de l'habitation au Canada. Par l'entremise de son Centre d'analyse de marché (CAM), la SCHL fournit des analyses et des prévisions sur le marché de l'habitation à l'échelle locale, provinciale et nationale, ainsi que des recherches personnalisées pour les clients internes et externes, afin de les aider à mieux comprendre la dynamique du marché et les besoins en matière de logement.

En réponse aux besoins du marché, la SCHL a récemment mis l'accent sur les préoccupations concernant les lacunes dans l'information sur les marchés du logement et le financement du logement au Canada. Il s'agit notamment de besoins visant davantage de données et d'analyses éclairantes dans des domaines comme les marchés en copropriété, l'investissement étranger, la dette des ménages, la surévaluation et la surconstruction. Pour combler ces lacunes, la SCHL a mis en place plusieurs nouveaux produits et outils du CAM. Plusieurs autres produits d'information et de données sont également en préparation.

Le secteur immobilier est un important segment de marché du CAM de la SCHL. La SCHL souhaite entreprendre une recherche quantitative de marketing afin de mieux comprendre les besoins en information sur le marché du logement de ce secteur et d'évaluer la valeur des produits, des relations et des interactions du CAM. La recherche comporte les objectifs suivants :

1. Examiner les perceptions concernant les caractéristiques de base de la marque de la SCHL et déterminer dans quelle mesure la Société est perçue comme étant :

- Utile/instructive
 - Responsable
 - Crédible
 - Objective
 - Facile d'approche
 - Transparente
2. Évaluer l'importance et la valeur des principales catégories de produits du CAM et leur rôle dans la planification des activités et la prise de décisions clés.
 3. Obtenir de l'information pour aider la SCHL à élaborer de nouveaux outils et produits, ou peut-être adapter ceux qui existent déjà, afin de mieux répondre aux besoins des clients ou de combler les lacunes en matière d'information.
 4. Déterminer quelles sources autres que la SCHL sont consultées pour obtenir de l'information et des connaissances pertinentes sur le marché du logement
 5. Évaluer l'expérience des clients en lien avec le site Web de la SCHL et d'autres canaux numériques (médias sociaux, bulletins électroniques, etc.).
 6. Évaluer les réactions à l'utilisation des médias sociaux par la SCHL comme plateforme de communication et de mobilisation et l'acceptation que suscite cette utilisation.

Public cible

Le public cible de cette recherche est la clientèle actuelle de la SCHL dans le secteur immobilier. Cela comprend les prêteurs, les courtiers, les constructeurs et les promoteurs, les agents immobiliers et les planificateurs.

Méthode

Dans le cas des clients actuels de la SCHL, il s'agit de mener un sondage par courriel en ligne à l'aide de la base de données OPIMS de la SCHL. Cette base de données compte plus de 42 000 clients actifs (c.-à-d. qui ont interagi avec la SCHL au cours des deux dernières années) pour lesquels la SCHL a des adresses de courriel et dont elle a obtenu le consentement direct pour envoyer des communications électroniques liées au marketing. En supposant un taux de réponse de 2 % à 5 %, cela pourrait donner lieu à environ 1 000 à 2 000 réponses. Cette liste a été utilisée dans le passé pour les enquêtes de marketing.

L'exécution de cette enquête fera l'objet d'une invitation par courriel envoyée directement par la SCHL à ses clients OPIMS. L'invitation renfermera un lien pointant vers le questionnaire d'enquête qui permettra aux répondants de participer au sondage qui sera hébergé par un fournisseur externe de recherche en marketing. Les données recueillies dans le cadre de cette enquête ne contiendront aucun identificateur de répondant individuel et toutes les réponses seront complètement anonymes à la fois pour la SCHL et le fournisseur de recherche.

Livrables

Le fournisseur choisi devra mener à bien les activités suivantes et fournir les livrables suivants dans le cadre du projet de recherche :

1. Participer à une réunion en personne avec la SCHL pour lancer le projet afin de se familiariser avec le sujet, les définitions et les concepts liés aux sujets à discuter. Finaliser le plan de travail et le calendrier des activités.
2. Examiner la documentation afin de comprendre pleinement l'étude. La SCHL fournira des renseignements de base et des rapports en lien avec ce projet.
3. Préparer le questionnaire de recherche approprié. Le questionnaire sera approuvé par la SCHL. On peut supposer que l'enquête comprendra au plus 30 questions, dont un maximum de trois questions à développement et des questions d'ordre démographique. La SCHL sera responsable de la traduction de l'enquête.
4. Le fournisseur configurera l'enquête à l'aide d'une plateforme de collecte de données d'enquête en ligne, fournira des liens pointant vers le questionnaire d'enquête et hébergera le sondage par courriel sur un serveur en ligne sécurisé. Le fournisseur sera responsable de toutes les activités de collecte et de gestion des données, y compris la programmation et la mise à l'essai de l'enquête, les tests préalables, la codification et la vérification des données, et la production d'un fichier de données et de tableaux de données SPSS entièrement étiquetés.
5. Le fournisseur sera responsable de l'analyse des données et de l'identification des répercussions et des analyses découlant de la recherche en fonction du but et des objectifs globaux de l'étude.
6. Le fournisseur résumera tous les résultats de recherche et les recommandations dans un rapport final, en anglais. Le rapport devra aborder les objectifs de l'étude et discuter des variations entre les groupes de clients, ainsi que des différences régionales observées. Le rapport final doit comprendre un sommaire.
7. Le fournisseur peut être tenu de présenter officiellement les conclusions de cette recherche à la direction de la SCHL.

Grille d'évaluation de projet type - Services de recherche quantitative (volet 2)

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C
	PONDÉRATION 100 (Total)	POINTS 1 à 5	NOTE A x B
Compréhension de la portée et de l'objet de la recherche	10		
Plan et méthode de recherche	25		
Niveau d'expertise et ressources allouées au projet	25		
Services à valeur ajoutée et innovation en recherche	20		
Proposition de prix détaillée	20		
TOTAUX	100		

5 SECTION 5 ÉVALUATION ET SÉLECTION

5.1 Aperçu de la section 5

La section 5 décrit le processus utilisé par la SCHL pour évaluer les offres et les conditions requises des détenteurs d'AA. Les trois (3) offrants ayant obtenu la note la plus élevée dans chaque volet qui satisfont à tous les critères obligatoires et qui obtiennent ou surpassent toute note de passage indiquée obtiendront un AA. L'obtention d'un AA NE signifie PAS automatiquement qu'un offrant recevra des contrats subséquents.

La SCHL se réserve le droit d'accepter une ou plusieurs offres ou de refuser toutes les offres, en totalité ou en partie.

La SCHL mène le processus de DAA de façon manifestement équitable et traite tous les offrants de la même façon. À cette fin, elle a établi, pour le processus de DAA, des normes et des critères d'évaluation objectifs qu'elle applique uniformément à tous les offrants. Par conséquent, aucun proposant n'aura de motif d'action contre la SCHL parce qu'elle ne conclut pas d'AA ou n'évalue pas une offre, ou encore en raison de ses méthodes d'évaluation des offres.

5.2 Restriction des dommages

L'offrant convient, en soumettant son offre, de ne pas exiger de dommages d'une valeur supérieure aux frais raisonnables occasionnés par la préparation de son offre pour des questions liées à l'AA ou au processus de DAA. Ce faisant, l'offrant renonce à toute demande pour perte de profit en l'absence d'un AA.

5.3 Tableau d'évaluation

Le tableau d'évaluation qui se trouve à l'annexe B donne tous les critères qui servent à l'évaluation de chaque offre. Les critères se fondent sur les exigences précisées dans la présente DAA.

5.4 Méthode d'évaluation

On examine chaque offre afin de déterminer si elle répond pour l'essentiel à chacune des exigences obligatoires énoncées dans la présente DAA. L'offre doit répondre pour l'essentiel à toutes les exigences obligatoires pour être admissible au processus d'évaluation. Toute offre qui, de l'avis de la SCHL, n'est pas conforme à une ou plusieurs exigences obligatoires est éliminée du processus d'évaluation relatif à ce volet de travail technique particulier. L'offre qui répond pour l'essentiel à toutes les exigences obligatoires est jugée conforme et est soumise à l'évaluation.

Chaque offre essentiellement conforme est évaluée par un comité d'évaluation composé d'employés compétents. Chaque membre du comité examine chaque offre et lui attribue une note numérique sur la base des critères d'évaluation figurant dans le tableau d'évaluation qui forme l'annexe B aux présentes.

L'offre doit obtenir la note de passage indiquée pour chaque catégorie (dans le tableau d'évaluation) pour ne pas être éliminée.

Les trois (3) offres recevables les mieux notées dans chaque volet de service se traduiront alors par un AA. Si un nombre prédéterminé d'AA doit être attribué, l'offrant ayant obtenu la note la plus élevée sera nommé l'offrant principal, et le deuxième, le deuxième offrant, et ainsi de suite. Ces offrants constituent la courte liste des offrants ayant obtenu des AA.

5.5 Évaluation de la sécurité des technologies

S'il y a lieu et à la seule discrétion de la SCHL, cette dernière aura le droit de procéder à une évaluation des contrôles et des cadres de sécurité de l'entrepreneur (ci-après les « **mesures de sécurité** »), laquelle pourra être effectuée par la SCHL elle-même ou par un tiers pour le compte de la Société. Si un promoteur principal est désigné, la SCHL peut demander l'information suivante, dans un délai convenu, pour permettre une analyse des mesures de sécurité de l'entrepreneur :

1. Fournir une preuve, à la satisfaction de la SCHL, de la mise en œuvre par l'entrepreneur de l'une des lignes directrices suivantes en matière de contrôles de sécurité : i) ISO 27001, ii) ITSG-33 ou iii) lignes directrices équivalentes pour l'environnement Protégé B;
2. Fournir une preuve, à la satisfaction de la SCHL, qu'une évaluation améliorée des menaces et des risques a été effectuée relativement à la technologie et à l'infrastructure de l'entrepreneur;
3. Fournir une preuve, à la satisfaction de la SCHL, qu'une évaluation interne et externe de la vulnérabilité du réseau a été effectuée relativement à la technologie et à l'infrastructure de l'entrepreneur;
4. Fournir à la SCHL une liste de vérification des contrôles de sécurité conforme à l'une des lignes directrices suivantes : i) ISO 27001, ii) ITSG-33 ou iii) l'équivalent.

L'entrepreneur devra documenter comment il a atteint ou dépassé les mesures de protection de base.

L'entrepreneur peut améliorer les mesures de sécurité dans le cadre de ce processus afin de disposer d'un niveau de détail suffisant pour l'affectation des spécifications de conception de haut niveau. La SCHL examinera et pourra approuver les raffinements mis en œuvre par l'entrepreneur dans le cadre du mécanisme d'examen et de changement de la Société. Sur demande de l'équipe de gestion des risques pour la sécurité des TI de la SCHL, l'entrepreneur principal fournira l'assurance que les contrôles de sécurité sont gérés conformément à un environnement **Protégé B** pendant toute la durée de l'AA. L'entrepreneur devra s'assurer que toutes les mesures de protection supplémentaires ont été mises en œuvre pour atténuer les risques résiduels qu'il ou la SCHL a recensés.

5.6 Sélection de l'offrant

L'acceptation d'une offre n'oblige pas la SCHL à en incorporer une partie ou la totalité dans un AA. Elle démontre plutôt la volonté de la SCHL d'entamer des négociations en vue de conclure des AA satisfaisants avec une ou plusieurs parties. La SCHL se réserve le droit de modifier les exigences énoncées selon les besoins et d'accepter une autre offre comprise dans la réponse de tout offrant.

Sans modifier l'intention ou le contenu de la présente DAA ou de l'offre des offrants admissibles, la SCHL entame des négociations avec les offrants admissibles en vue de mettre la dernière main aux AA. Si, à quelque moment que ce soit, la SCHL détermine qu'un offrant, quel qu'il soit, ne peut répondre à ses exigences, elle peut mettre fin aux négociations.

Tous les offrants seront informés des offrants retenus une fois les AA conclus.

5.7 Examen financier

La SCHL procédera à une vérification de crédit et/ou de capacité financière des principaux offrants avant d'amorcer les discussions relatives aux AA. Il s'agira d'un test réussite/échec. La réussite signifie que les discussions sur les AA alors que l'échec signifie que les principaux offrants sont exclus de la suite du processus. L'examen financier reposera sur l'information fournie par l'offrant conformément aux sections 4.7.1 et 4.7.2 de la présente DAA.

6 SECTION 6 MODALITÉS DE L'AA ET DE TOUT CONTRAT SUBSÉQUENT

6.1 Aperçu de la section 6

L'AA est un accord écrit entre le détenteur d'un AA (offrant) et la SCHL. Il décrit en détail le processus d'approvisionnement et contient les dispositions, modalités et exigences techniques s'appliquant aux approvisionnements subséquents de la SCHL. La SCHL se réserve le droit d'émettre des demandes de propositions (DDP) ou des demandes de prix (DP) à l'intention de tous les détenteurs d'un AA ou de restreindre les DDP ou DP à un nombre limité de détenteurs d'un AA, conformément aux modalités du présent AA. Les modalités du présent AA seront incorporées dans tout contrat conclu à la suite de la présente DAA. La SCHL se réserve le droit d'ajouter ou de retirer des modalités en cours de négociation.

L'AA n'est pas en soi un contrat, mais plutôt un document de base qui fait partie de toute DDP ou DP, et de tout contrat subséquent. Au moment de la conclusion d'un AA, le détenteur de l'AA accepte l'obligation de fournir les services précisés conformément à l'AA en application de tout contrat qui pourrait être octroyé par la suite.

L'offre et toute la correspondance connexe provenant de l'offrant, le cas échéant, doivent, dans la mesure souhaitée par la SCHL, faire partie intégrante de l'AA définitif, et l'offrant doit s'engager à ce que l'AA définitif soit établi dans un format jugé acceptable par la SCHL.

En présentant une offre, l'offrant reconnaît avoir lu et, à moins d'indication contraire dans son offre, est réputé accepter les modalités stipulées dans l'AA qui forme le paragraphe 6.2 s'il est appelé à signer un AA ou un contrat subséquent avec la SCHL.

Pour les besoins de la présente section, on entend par « détenteur d'un AA » l'offrant choisi par la SCHL aux fins d'un AA.

6.2 Modalités de l'AA

Les modalités ci-jointes de l'AA et de tout contrat subséquent forment le paragraphe 6.2 de la présente DAA.

MODALITÉS DE L'ACCORD D'APPROVISIONNEMENT ET DE TOUT CONTRAT SUBSÉQUENT

Article 1.0 – Les services

1.1 Le détenteur de l'AA convient de fournir les services décrits à la section 3, Énoncé des services.

1.2 Le détenteur de l'AA reconnaît que le présent AA n'est pas en soi un contrat. Pour les services d'une valeur inférieure à 25 000 \$, la SCHL se réserve le droit de confier le travail à l'un des offrants choisis conformément à la ligne de conduite générale sur les approvisionnements. Pour les services de plus de 25 000 \$, au moins {entrer le nombre} fournisseurs avec lesquels la SCHL a émis des AA seront invités à soumettre des propositions ou des propositions de prix pour les services à fournir, au besoin. Un offrant est choisi, avec lequel un contrat est conclu conformément aux dispositions de l'AA.

Article 2.0 - Durée du contrat

2.1 Le présent AA sera d'une durée de {nombre d'années}; il prendra effet le {date} xxxx et viendra à échéance le {date} xxxx.

2.2 Malgré l'article 2.1 ci-dessus, la SCHL évaluera les travaux effectués par le détenteur de l'AA lors des affectations antérieures et, à la lumière de cette évaluation, au moins soixante (60) jours avant la date anniversaire de signature du présent AA, la SCHL informera le détenteur de l'AA par écrit de sa volonté de prolonger d'un an le présent AA ou de sa décision de le résilier.

2.3 Le détenteur de l'AA doit fournir les services à la SCHL conformément aux modalités de la DAA.

Article 3.0 – Aspects financiers

3.1 En contrepartie de la prestation des services visés par l'article 1.0, la SCHL convient de verser à l'entrepreneur un montant se fondant sur ses taux, qui figurent à l'annexe B de sa réponse à la DAA, ou sur les taux qu'il a soumis à la suite d'une DDP ou d'une DP subséquente. Toutefois, la responsabilité financière totale de la SCHL envers un fournisseur en vertu des modalités de la DAA ne doit pas dépasser {entrer la valeur} \$ pour la première année de l'AA. Le devis fourni à la SCHL par l'offrant dans sa proposition fait partie de tout contrat subséquent et est établi pour la durée de l'AA. Les prix peuvent être haussés à la suite de négociations au moment de chaque renouvellement successif.

3.2 Le montant que la SCHL doit payer à l'entrepreneur en application du paragraphe 3.1 n'inclut pas les taxes, impôts et autres cotisations que l'entrepreneur doit payer, notamment la taxe sur les produits et services et la taxe de vente au détail. Sur demande, l'entrepreneur doit donner à la SCHL une preuve satisfaisante du paiement de ces taxes, impôts et cotisations comme pour toute autre demande de remboursement qu'il présente.

La TPS, la TVH ou la TVP, dans la mesure où elle s'applique, est ajoutée à toutes les factures et est indiquée séparément. Tous les éléments exempts de taxe et auxquels la TPS, la TVH ou la TVP ne s'applique pas doivent être indiqués comme tels sur toutes les factures. L'entrepreneur convient de remettre à l'Agence du revenu du Canada les montants de TPS et de TVH payés ou dus en application du présent contrat. L'entrepreneur convient de remettre au gouvernement provincial pertinent les montants de TVP payés ou dus en application du présent contrat.

3.3 Facturation – L'entrepreneur doit accorder un délai de paiement de trente (30) jours après la réception de la facture sans exiger de frais d'intérêt. Il ne peut envoyer de facture avant d'avoir effectivement fourni les services décrits dans tout contrat subséquent.

3.4 Vérification – L'entrepreneur tient les livres et comptes convenablement pour la durée de l'accord et pour une période de trois (3) ans suivant la fin de l'accord initial et de toute prolongation de celui-ci. Il convient de permettre aux vérificateurs internes et externes de la SCHL d'examiner, à tout moment raisonnable, tous dossiers relatifs aux services mentionnés dans les présentes.

L'entrepreneur convient de fournir aux vérificateurs internes ou externes de la SCHL des documents originaux suffisants pour l'exécution de quelque vérification que ce soit. Toute vérification peut être menée sans avis préalable, mais la SCHL convient de coopérer avec l'entrepreneur dans l'exécution de toute vérification afin d'éviter les interruptions dans les activités au quotidien et les violations de confidentialité.

3.5 Toutes les factures, tous les avis et toutes les demandes de paiement doivent mentionner le présent AA et le numéro de tout contrat subséquent en indiquant le **numéro de dossier SCHL 201702199**, et être envoyés à la SCHL à l'adresse suivante :

Société canadienne d'hypothèques et de logement
Nom _____
Titre _____
Bureau _____
700, chemin de Montréal
Ottawa (Ontario)
K1A 0P7

Article 4.0 – Modalités générales

4.1 Résiliation de l'AA

Malgré les articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, la SCHL peut mettre fin au présent AA et à tout contrat subséquent pour quelque raison que ce soit, sans pénalité, en donnant un préavis écrit de trente (30) jours, à tout moment pendant la durée de l'AA.

4.2 Administrateur de l'AA

La SCHL a désigné un administrateur de l'AA qui est chargé de superviser l'AA. On attend du détenteur de l'AA qu'il lui nomme un homologue. Il incombe au représentant du détenteur de l'AA de soumettre des rapports d'avancement périodiques à l'administrateur de l'AA de la SCHL ou à un employé désigné.

4.3 Renouvellement de l'AA

Dans les trente (30) jours précédant l'expiration de l'AA, la SCHL peut, à sa seule discrétion, renouveler le présent AA pour des périodes additionnelles d'un an dont le total ne peut dépasser trois (3) ans, y compris la période initiale de {x} ans. À la réception d'une telle demande, le détenteur de l'AA peut accepter cette prolongation en signant et en retournant la demande, en négociant des modifications avec la SCHL ou en se retirant de l'AA.

4.4 Cession de l'AA

Le détenteur de l'AA ne peut céder celui-ci, en entier ou en partie, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il est entendu que le détenteur de l'AA peut retenir les services d'autres entités qui l'aideront à fournir certains des services prévus dans le présent AA, à condition que le détenteur de l'AA assume en tout temps la responsabilité de la prestation et de la qualité de ces services d'une façon qui démontre qu'il reconnaît et respecte la nature confidentielle des services. Le détenteur de l'AA doit préciser par écrit à ces entités qu'elles sont des entrepreneurs indépendants et non des employés ou des mandataires de la SCHL. La cession de l'AA n'a aucunement pour effet de libérer le détenteur de l'AA des obligations qu'il contient ou d'imposer des obligations à la SCHL.

4.5 Indemnisation par le détenteur de l'AA

Le détenteur de l'AA accepte d'indemniser la SCHL, ses dirigeants et ses employés pour tout dommage, perte, coût, dépense, réclamation, demande, action, poursuite ou action en justice de quelque nature que ce soit qui naît ou qui découle de l'exécution du présent AA, que l'action, la poursuite ou l'instance soit intentée au nom de la SCHL ou au nom du détenteur de l'AA.

4.6 Absence de restriction

Aucun recours particulier énoncé dans le présent AA ne doit être interprété comme restreignant les droits et recours dont peut disposer la SCHL en application de quelque AA que ce soit ou autrement en droit.

4.7 Résiliation de l'AA en cas de défaut de la part du détenteur de l'AA

Par dérogation à toute autre disposition du présent document, la SCHL peut, moyennant un avis écrit de 10 jours au détenteur de l'AA, résilier sans frais la totalité ou quelque partie que ce soit de l'AA ou de tout contrat subséquent dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. le détenteur de l'AA viole celui-ci de façon substantielle, à moins qu'il (a) rectifie la situation et (b) indemnise la SCHL pour les dommages ou les pertes causés d'une façon que la SCHL juge satisfaisante, à sa seule discrétion et de façon irrévocable, dans les trente (30) jours civils suivant la réception d'un avis écrit par lequel la SCHL lui signale la violation de l'AA;

2. le détenteur de l'AA enfreint de nombreuses modalités de l'AA, ce qui correspond globalement à une violation substantielle du contrat;

3. il y a changement de contrôle du détenteur de l'AA, si ce contrôle est acquis, directement ou indirectement, au moyen d'une transaction unique ou d'une série de transactions liées, acquisition de la totalité ou de la presque totalité des biens du détenteur de l'AA par une entité, quelle qu'elle soit, ou fusion du détenteur de l'AA avec une autre entité en vue de la formation d'une nouvelle entité, à moins que le détenteur de l'AA puisse démontrer à la satisfaction de la SCHL que cet événement n'aura pas d'effet négatif sur sa capacité de fournir les services prévus dans le présent AA;

4. le détenteur de l'AA commet une fraude ou une inconduite grave;

5. le détenteur de l'AA déclare faillite, devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait une cession de biens au profit des créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution visant la liquidation du détenteur de l'AA, ou encore se place sous la protection d'une quelconque loi portant sur la faillite ou l'insolvabilité.

En cas d'avis de résiliation donné en application des dispositions du présent paragraphe, et sous réserve de la déduction de toute réclamation que la SCHL pourrait opposer au détenteur de l'AA par rapport à l'AA ou à sa résiliation, la SCHL verse au détenteur de l'AA, dans les trente (30) jours suivant la date de la facture, un montant correspondant à la valeur de l'ensemble des services fournis et acceptés par la SCHL, laquelle valeur est déterminée en fonction du ou des taux précisés dans le contrat applicable.

4.8 Non-respect ou défaut de la part du détenteur de l'AA

Si le détenteur de l'AA néglige de se conformer à une directive ou à une décision convenablement transmise par la SCHL en application d'un contrat relevant de l'AA, ou s'il se met en situation de défaut de quelque autre façon que ce soit en application d'un contrat subséquent, la SCHL peut prendre les mesures et engager les dépenses qu'elle juge nécessaires pour corriger le défaut du détenteur de l'AA, ce qui comprend, sans s'y limiter, la retenue d'un paiement ou d'une charge à payer au détenteur de l'AA pour les services rendus et l'application de ces montants par la SCHL aux dépenses qu'elle engage pour remédier à un tel défaut ou manquement.

4.9 Force majeure

Si le détenteur de l'AA ne peut s'acquitter de ses obligations contractuelles subséquentes en raison d'une force majeure ou d'un acte de Dieu (événement ou effet que l'on ne peut raisonnablement prévoir ou contrôler), il doit en aviser la SCHL par écrit le plus rapidement possible. L'avis écrit doit être transmis par courrier recommandé et doit décrire les événements qui constituent une force majeure ou un acte de Dieu. Sans limiter l'application de ce qui précède, les circonstances suivantes constituent des cas de force majeure : la guerre, les graves perturbations publiques, tous les obstacles découlant des ordonnances ou interdictions de l'autorité publique, les actes de Dieu, les actes des ennemis publics, les grèves, le lock-out et d'autres conflits de travail, émeutes, inondations, ouragan, incendies, explosions ou autres catastrophes naturelles sur lesquelles le détenteur de l'AA n'a aucun contrôle raisonnable.

Le détenteur de l'AA doit prendre toutes les mesures raisonnables pour se remettre à s'acquitter de ses obligations. Si ce n'est pas possible, la SCHL peut, dans la mesure qu'elle juge nécessaire, retenir les services d'autres fournisseurs compétents sans aucune obligation envers le détenteur de l'AA et, notamment, sans devoir l'indemniser.

4.10 Respect des lois

Le détenteur de l'AA doit donner tous les avis et obtenir tous les permis requis pour fournir les services. Le détenteur de l'AA doit respecter toutes les lois applicables aux travaux ou à l'exécution de tout contrat.

4.11 Lois applicables

Le présent AA et tout contrat subséquent doivent être interprétés conformément aux lois du Canada et sont régis par celles-ci. Le fait, pour une partie, de ne pas faire valoir un droit, quel qu'il soit, en application du présent contrat ne correspond en aucune manière à une renonciation à ses droits et recours.

4.12 Entrepreneur indépendant

Le détenteur de l'AA agit à titre d'entrepreneur indépendant aux fins du présent AA. Le détenteur de l'AA, ses employés, dirigeants et mandataires ne deviennent pas des employés de la SCHL. Le détenteur de l'AA convient d'en aviser ses employés, dirigeants et mandataires. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le détenteur de l'AA conserve entièrement le contrôle et la responsabilité de ses employés et mandataires. Le détenteur de l'AA prépare et traite directement la paye de ses employés et il retient ou paie les impôts à l'emploi et retenues salariales qui sont requis pour ses employés. Tous les employés doivent en tout temps et pour toutes les fins travailler exclusivement pour le détenteur de l'AA.

4.13 Pouvoir du détenteur de l'AA

Le détenteur de l'AA convient qu'il ne dispose de nul pouvoir que ce soit de donner quelque garantie ou sûreté, expresse ou tacite, que ce soit au nom de la SCHL, qu'il n'est nullement le représentant légal ou le mandataire de la SCHL, et qu'il n'a nul droit ni pouvoir d'obliger ou de lier la SCHL de quelque manière que ce soit.

4.14 Mention de la SCHL

Le détenteur de l'AA convient de ne faire aucun usage du nom, du logo ou des initiales de la SCHL à moins d'avoir obtenu le consentement explicite de la SCHL par écrit.

4.15 Droits de propriété intellectuelle

Le détenteur de l'AA garantit qu'il est, et demeurera, la seule personne à posséder des droits moraux sur le matériel qu'il crée et fournit en application du présent AA, et le détenteur de l'AA renonce par les présentes à tous ses droits moraux sur le matériel, conformément à la Loi sur le droit d'auteur, et les cède à la SCHL. Dès que le matériel existe, le détenteur de l'AA convient de signer tout document que la SCHL exige et par lequel il reconnaît renoncer à ses droits moraux sur ce matériel et ces travaux.

4.16 Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes ne peut être partie à un contrat subséquent au présent AA ni avoir droit aux avantages qui en résultent.

4.17 Déclaration en matière d'impôt sur le revenu

À titre de société d'État, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs de produits ou de services. La SCHL doit par conséquent obtenir des offrants les renseignements requis (notamment, le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise) pour préparer le feuillet T1204 supplémentaire.

4.18 Conflit d'intérêts

(a) Le détenteur de l'AA, ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts pendant la durée du présent AA. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts existant, possible ou apparent et, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel ou apparent.

(b) Le détenteur de l'AA ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts, notamment, un conflit entre les responsabilités du détenteur de l'AA envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.

(c) S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement l'AA. Toutes les parties des services fournis à la date de la résiliation doivent être transmises à la SCHL. La SCHL verse au détenteur de l'AA un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations du détenteur de l'AA en application de l'AA. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le détenteur de l'AA.

Tout ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions relatives à l'après-mandat du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* (2006) pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat octroyé par suite de la présente DAA.

4.19 Publication

La SCHL

- (i) n'est pas tenue de publier le travail produit, en totalité ou en partie, ni les pièces, rapports, cartes ou autres documents connexes;
- (ii) a le droit de réviser ou de publier le travail en partie ou en totalité;
- (iii) est seule à décider des parties du travail, ou des documents ou rapports, qui sont publiés.

4.20 Approbation des services

Avant de faire quelque paiement que ce soit au détenteur de l'AA, la SCHL se réserve le droit de déterminer à sa discrétion absolue si le contrat de service subséquent à l'AA a été exécuté à sa satisfaction. L'approbation des services se fait par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier, de la façon décrite dans l'appendice A des présentes.

Si la SCHL estime les services inacceptables, elle peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour remédier au défaut du détenteur de l'AA, ce qui comprend, sans s'y restreindre, les mesures suivantes :

- (a) ordonner au détenteur de l'AA de reprendre les services ou une partie des services qui n'ont pas été fournis à la satisfaction de la SCHL;
- (b) retenir le paiement ou les charges à payer au détenteur de l'AA pour les services rendus conformément au présent AA;
- (c) affecter les paiements ou charges à payer au détenteur de l'AA en compensation de toutes dépenses engagées par la SCHL pour remédier au défaut ou aux manquements du détenteur de l'AA;

(d) résilier le présent AA et tout contrat subséquent pour cause de défaut et demander une indemnisation de la part du détenteur de l'AA pour les pertes causées par le défaut.

4.21 Confidentialité

Offres : Les offres sont traitées comme des documents strictement confidentiels. Indépendamment de ce qui précède, l'offrant doit savoir que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information*. Les renseignements soumis par l'offrant ou par des tiers ne sont protégés que si les dossiers sont entièrement ou partiellement exonérés de l'obligation de divulgation prévue par la Loi.

Contrats : L'offrant convient de garantir la confidentialité des dossiers et des renseignements qu'il obtient pour le compte de la SCHL, conformément aux lois fédérales et provinciales en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

1. L'offrant, ses employés et ses mandataires conviennent de traiter de façon confidentielle, pendant et après l'exécution de tout contrat subséquent, tous les renseignements touchant aux affaires de la SCHL dont ils auront pris connaissance dans l'exécution du présent AA.
2. À la demande de la SCHL, l'offrant fournit pour toute personne engagée dans la prestation des services un serment de discrétion selon la formule prescrite par la SCHL.
3. L'offrant retourne à la SCHL ou détruit tout document, non reproduit, qui lui a été fourni pour la prestation des services prévus aux présentes dans les six (6) mois qui suivent l'expiration de tout contrat subséquent. En ce qui concerne les documents qui ne sont pas retournés à la SCHL, l'offrant fournit une preuve rapportée par serment de la destruction des documents.

4.22 Propriété

(a) Les rapports trimestriels ou tout autre rapport sous contrat exclusivement pour la SCHL demeurent la propriété de la SCHL, laquelle en conserve tous les droits d'auteur, et ni le détenteur de la convention d'offre à commandes, ni l'entrepreneur, ses employés ou mandataires ne doivent divulguer ou publier de tels documents.

(b) Toute autre information relative à la SCHL que l'entrepreneur a obtenue dans le cadre de l'exécution de ses fonctions en vertu du présent AA demeure la propriété de la SCHL et ne peut d'aucune façon être utilisée ou divulguée à quiconque sans le consentement écrit préalable de la SCHL.

4.23 Assurance

A) Assurance responsabilité civile générale

Le détenteur de l'AA fournira et maintiendra une police d'assurance responsabilité civile générale auprès d'un assureur autorisé à exercer des activités au Canada avec une limite d'au moins 5 000 000 \$ par sinistre pour des lésions corporelles ou des dommages matériels, y compris la perte d'utilisation des biens. Ce contrat d'assurance doit porter sur ce qui suit :

- responsabilité réciproque et individualité de l'intérêt
- blessure personnelle
- dommages matériels, y compris les opérations terminées
- responsabilité contractuelle globale
- responsabilité des employeurs (ou la confirmation que tous les employés, y compris les sous-traitants du détenteur de l'AA et les entrepreneurs indépendants, sont couverts un régime d'indemnisation des accidents du travail)
- responsabilité pour véhicules n'appartenant pas à l'entrepreneur
- ajout de la Société canadienne d'hypothèques et de logement à titre d'assuré additionnel;
- envoi d'un préavis écrit de résiliation de 30 jours au conseiller principal, Assurances corporatives, de la SCHL, 700, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7
- la responsabilité des entrepreneurs comprend les activités d'entrepreneurs indépendants (si cette protection n'est pas fournie, chaque sous-traitant doit fournir un certificat d'assurance confirmant qu'il détient une assurance responsabilité, comme le précise l'AA).

B) Assurance automobile (requis si le détenteur de l'AA est propriétaire d'un véhicule)

Le détenteur de l'AA fournira et maintiendra une police d'assurance automobile auprès d'un assureur autorisé à exercer des activités au Canada avec des limites d'au moins 2 000 000 \$ en responsabilité civile pour tous les véhicules automobiles utilisés par le détenteur de l'AA dans l'exécution du présent contrat.

C) Responsabilité professionnelle (erreurs et omissions)

Le détenteur de l'AA fournira et maintiendra une assurance responsabilité professionnelle auprès d'un assureur autorisé à exercer des activités au Canada avec une limite d'au moins 1 000 000 \$. La police prévoira l'envoi d'un préavis écrit de résiliation de 30 jours au conseiller principal, Assurances corporatives, de la SCHL, 700, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. La police doit désigner les employés du détenteur de l'AA et ses contractuels (le cas échéant) à titre d'assurés.

Autres conditions :

S'il y a des changements importants dans la portée des services fournis en vertu du présent accord, la SCHL peut demander des modifications des protections d'assurance minimales susmentionnées.

Toutes les polices d'assurance que doit maintenir le détenteur de l'AA en vertu du présent paragraphe sont primordiales aux fins du présent accord, et toute assurance valide et recouvrable de la SCHL est en excédent de l'assurance du détenteur de l'AA et ne doit pas y contribuer.

Tout certificat d'assurance doit mentionner que les assureurs remettront à la SCHL un préavis écrit d'au moins trente (30) jours avant la résiliation de toute assurance mentionnée au présent paragraphe. En outre, le détenteur de l'AA doit fournir un avis écrit à la SCHL immédiatement après avoir appris qu'un assureur décrit au présent paragraphe entend résilier toute assurance mentionnée au présent paragraphe ou y apporter un changement important.

Un certificat d'assurance satisfaisant aux exigences susmentionnées doit être remis à la SCHL au moment de l'exécution du présent accord et de chaque renouvellement.

Sans restreindre de quelque façon que ce soit l'ordre de la SCHL d'accorder ou de refuser son consentement à une demande de sous-traitance en vertu du présent paragraphe, le détenteur de l'AA accepte de contraindre contractuellement tout sous-traitant ou entrepreneur indépendant engagé dans le cadre des présentes de maintenir la couverture et les montants d'assurance contre ces risques qu'il est raisonnable de s'attendre de la part d'une personne agissant avec prudence et dans une entreprise semblable à celle d'un tel sous-traitant ou d'un entrepreneur indépendant..

Il incombe exclusivement au détenteur de l'AA de déterminer s'il lui faut souscrire quelque autre contrat d'assurance, outre ceux qui sont prévus aux présentes, pour sa propre protection ou l'exécution de ses obligations en vertu du contrat. Toutes les polices d'assurance doivent être fournies et maintenues par le détenteur de l'AA à ses propres frais.

4.24 Non-renonciation

Le fait pour la SCHL de ne pas insister sur le respect absolu d'une ou de plusieurs modalités de l'AA ne signifie pas que la SCHL renonce à son droit d'exiger le respect de ces modalités à une date ultérieure. Aucune disposition de l'AA n'est réputée annulée à la suite d'un défaut de la part d'une des deux parties, à moins que la renonciation ne soit consignée par écrit et signée par l'autre partie. La renonciation écrite de l'une des parties concernant un manquement à une disposition de l'AA de la part de l'autre partie ne doit pas être interprétée comme la renonciation à la même disposition en cas de non-respect de cette disposition ou d'autres dispositions de l'AA par la suite.

4.25 Divisibilité

Si une autorité compétente juge qu'une disposition de l'AA est nulle, illégale ou inexécutable pour quelque raison que ce soit, les autres dispositions de l'AA et de ses annexes conservent leur validité dans la mesure où elles expriment les intentions des parties. Si les intentions de l'une des parties ne peuvent être préservées, l'AA fait l'objet de nouvelles négociations ou est résilié par les parties.

4.26 Suspension des services et changements dans les spécifications

La SCHL peut, en tout temps et selon les besoins, ordonner la suspension partielle ou entière des services relevant de tout contrat subséquent et modifier ou augmenter les spécifications quant aux types de services offerts et aux méthodes de prestation. Le détenteur de l'AA doit respecter toutes les directives fournies par écrit par la SCHL concernant ce qui précède. Si la suspension, la modification ou l'augmentation des spécifications donne lieu à une augmentation ou à une réduction du coût des services, le montant du contrat est modifié en conséquence. Le détenteur de l'AA n'a droit, en aucune circonstance, à une indemnisation pour les pertes de profits anticipés, et on ne tient pas compte des augmentations ou réductions négligeables.

4.27 Interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL

En vertu du présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous renseignements gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés pour les besoins de l'exécution de l'AA, sans égard à la façon dont ils ont été obtenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données en format électronique de tous genres et les renseignements fournis directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers au détenteur de l'AA ou à quelque revendeur, mandataire ou autre personne que ce soit, dont les services ont été retenus pour exécuter les services en application de l'AA.

Le détenteur de l'AA admet et comprend que tous les renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps. Il est également entendu et convenu que le détenteur de l'AA traitera tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit de la SCHL. Le détenteur de l'AA doit restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour fournir les services en application de l'AA.

Choisir la clause A ou B selon la situation :

A. Si les renseignements demeurent au Canada

Le détenteur de l'AA doit veiller à ce que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il convient formellement de conserver les renseignements de la SCHL (en format électronique ou imprimés) séparément de tous autres renseignements, dans une base de données ou dans un dépôt de données matériellement indépendant de tous autres renseignements se trouvant dans d'autres bases de données ou dépôts de données. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le détenteur de l'AA ne doit pas communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les renseignements de la SCHL à quiconque, notamment à ses filiales, succursales, partenaires ou sous-traitants, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur, mandataire ou autre personne dont les services ont été retenus pour la prestation d'une partie des services prévus dans l'AA se conforme à cette obligation.

B. Si les renseignements ne demeurent pas au Canada ou sont accessibles ailleurs

Si l'information de la SCHL doit être située à l'extérieur du Canada pour une période quelconque, le détenteur de l'AA :

- obtiendra l'autorisation écrite de la SCHL avant que les renseignements ne soient transférés où que ce soit à l'extérieur du Canada;
- indiquera à la SCHL où l'information sera située à l'extérieur du Canada et pour quelle période;
- veillera à ce que les renseignements de la SCHL soient séparés de tous les autres renseignements dans une base de données ou un autre référentiel physiquement indépendants de l'ensemble des autres bases de données ou référentiels;
- informera la SCHL des mesures en place pour prévenir la divulgation de ses renseignements.

Lorsque la divulgation des renseignements de la SCHL est requise conformément à une exigence légale ou pour se conformer à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal, une personne ou un organisme, le détenteur de l'AA en avise la SCHL promptement après avoir pris connaissance de la divulgation potentielle de l'information de la Société afin que cette dernière puisse demander une ordonnance de protection ou autre recours approprié.

Le détenteur de l'AA convient également que, dans l'éventualité où la divulgation de renseignements de la SCHL est exigée par une loi valide et applicable, il doit, en collaboration avec la Société, faire tout ce qui est possible pour empêcher l'accès à l'information de la SCHL, y compris, mais sans s'y limiter, prendre les mesures juridiques appropriées contre la divulgation, fournir des renseignements et d'autres formes d'aide pour que la SCHL puisse prendre les mesures judiciaires appropriées contre la divulgation et veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements demandés légalement.

4.28 Extras

Sauf disposition contraire de tout contrat subséquent découlant du présent AA, aucun paiement n'est effectué pour des extras, à moins que ceux-ci et leur prix n'aient été autorisés par écrit par la SCHL.

Article 5.0 – Administration de l'accord d'approvisionnement

5.1 Le détenteur de l'AA sera avisé par écrit par l'administrateur de l'AA de la SCHL des noms des représentants de la SCHL qui ont le pouvoir, selon les besoins, d'attribuer des travaux et d'approuver les paiements relatifs aux services fournis en vertu du présent accord d'approvisionnement.

EN FOI DE QUOI la présente offre a été signée par l'offrant de l'accord d'approvisionnement, par l'entremise de ses représentants dûment autorisés. Par sa signature, l'offrant de l'accord d'approvisionnement accepte les modalités des présentes.

Offrant de l'accord d'approvisionnement; _____

Téléphone : () _____ **Télécopieur :** () _____

Courriel : _____

**Signataire autorisé de l'offrant
de l'accord d'approvisionnement**

Date

Témoin

Date

7 SECTION 7 ANNEXES ANNEXE A

7.1 Attestation de soumission

_____ par la
présente :
raison sociale de l'entreprise _____ numéro
d'entreprise-approvisionnement _____

- 1) convient de fournir à la SCHL les services décrits dans la présente offre, au fur et à mesure des besoins et conformément à la demande d'accords d'approvisionnement (DAA);
- 2) accepte les modalités de la présente offre pour toute la durée de l'accord d'approvisionnement (AA) conformément à la présente DAA;
- 3) atteste que l'entreprise, au moment de la présentation de son offre, respecte toutes les lois fiscales administrées par tous les ministères des finances provinciaux, territoriaux et fédéral et, plus particulièrement, qu'elle a produit toutes les déclarations requises en vertu de toutes les lois fiscales provinciales et fédérales et acquitté toutes les taxes exigibles en vertu de ces lois ou pris et maintenu des mesures satisfaisantes en vue de les régler;
- 4) garantit qu'en soumettant son offre ou en fournissant les services découlant d'un AA, elle n'est engagée dans aucun conflit d'intérêts réel ou apparent, ou divulgue le conflit d'intérêts suivant : _____.
- 5) déclare et garantit qu'en soumettant la présente offre, elle n'a bénéficié d'aucun avantage injuste, qu'il soit réel ou apparent, en obtenant des renseignements relatifs à la DAA qui n'ont pas été mis à la disposition des autres offrants;
- 6) atteste que la présente offre a été préparée de façon indépendante et sans collusion;
- 7) atteste qu'aucune gratification ni aucun cadeau en nature visant à obtenir un AA n'a été offert à l'un ou l'autre des employés ou membres du Conseil d'administration de la SCHL ou à toute personne nommée par le gouverneur en conseil;
- 8) autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge appropriée pour vérifier le contenu de l'offre;
- 9) convient de se conformer à toutes les dispositions OBLIGATOIRES formant la section 6 de la DAA, telles que stipulées, pour tout contrat octroyé à l'issue de la présente DAA;
- 10) accepte, advenant l'acceptation de la présente offre, d'entamer les négociations visant l'établissement d'un AA conformément à la DAA et, après la conclusion de quelque contrat subséquent que ce soit avec la SCHL, s'engage à fournir la gamme complète des services prévus dans le contrat.
- 11) convient que tout le matériel produit en application de tout contrat subséquent à la présente DAA devient la propriété exclusive de la SCHL, que celle-ci détient le droit d'auteur sur ledit matériel et qu'elle ne remboursera pas à l'offrant les frais liés aux services, aux déplacements ou aux documents produits en réponse à la présente DAA;
- 12) accepte, si la SCHL le demande, de se soumettre et de soumettre toute personne relevant de sa responsabilité et devant fournir les services décrits dans la présente DAA à une vérification de la fiabilité;
- 13) autorise la SCHL à mener au besoin une vérification de sa solvabilité ou une évaluation financière.

Signé ce _____ jour de _____ 2xxx à _____, Canada.

Les sociétés ne sont pas tenues d'apposer leur sceau social.

Société/particulier :

Signature du signataire autorisé

Nom et titre du signataire autorisé

Déclaration : J'ai le pouvoir d'engager l'entreprise.

ANNEXE B

7.2 Tableau d'évaluation

Tableau d'évaluation Volet 1 : Étude qualitative

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C	D
	PONDÉRAT ION 100 (Total)	POINTS 1 to 10	NOTE DE PASSAGE	NOTE AxB
Paragraphe 4.4 - Compétences de l'offrant	25		175	
<ul style="list-style-type: none"> • Description de l'offrant • Personnel proposé • Références 	5 10 10			
Paragraphe 4.5 - Réponse à l'Énoncé des travaux	30		210	
<ul style="list-style-type: none"> • Renseignements détaillés relativement aux services de recherche en marketing demandés 	30			
Section 4.6 – Gestion de projet	20		140	
<ul style="list-style-type: none"> • Démarche de gestion du projet • Contrôle de la qualité • Rapports d'étapes et liaison avec la SCHL 	10 5 5			
Section 4.8 – Réponse au projet type	25			
TOTAUX	100			

Tableau d'évaluation Volet 2 : Étude quantitative

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C	D
	PONDÉRAT ION 100 (Total)	POINTS 1 to 10	NOTE DE PASSAGE	NOTE AxB
Paragraphe 4.4 - Compétences de l'offrant <ul style="list-style-type: none"> • Description de l'offrant • Personnel proposé • Références 	25		175	
Paragraphe 4.5 - Réponse à l'Énoncé des travaux <ul style="list-style-type: none"> • Renseignements détaillés relativement aux services de recherche en marketing demandés 	30		210	
Section 4.6 – Gestion de projet <ul style="list-style-type: none"> • Démarche de gestion du projet • Contrôle de la qualité • Rapports d'étapes et liaison avec la SCHL 	20		140	
Section 4.8 – Réponse au projet type	25			
TOTAUX	100			

ANNEXE C

7.3 Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires

<input type="checkbox"/>	Directives de livraison et date de clôture	Section 2.3 0
<input type="checkbox"/>	Période de validité de la proposition	Section 2.7
<input type="checkbox"/>	Compétences de l'offrant	Section 4.4
<input type="checkbox"/>	Réponse à l'Énoncé des services	Section 4.5
<input type="checkbox"/>	Renseignements financiers	Section 4.7
<input type="checkbox"/>	Attestation de soumission	Annexe A

*** Les offrants doivent retourner l'original signé de la présente DAA revêtu de toutes les signatures demandées dans le cadre d'une offre visant à devenir un détenteur d'accord d'approvisionnement.**